no. 3

DECLARATION DES EGLISES REFORMEES DE FRANCE & Souueraineté de Bearn.

De l'iniuste persecution qui leur est faicte par les ennemis de l'Estat & de leur Religion. Et de leur legitime & necessaire defense.

NOVS Deputez en l'Assemblée Generale des Eglises Reformées de France & Souueraineté de Bearn persecutées par les ennemis de l'Estat & de leur Religion qui abusent des affections & de la conscience du Roy, voyans qu'à nostre grand regret nous sommes consraints par la violence de l'opression de recourir aux moyens naturels & legitimes, pour conseruer, par vne necessaire defense la liberté de nos consciences, & la seureté de nos vies protestons au nom desdictes Eglises deuant Dieu & les hommes, de demeurer inuiolablement sous la tres-hũiection & obeïssance de nostre Roy, recognoissans qu'il nous à esté donné de Dieu pour nostre Souuerain Seigneur. Et à fin que tout le mõde puisse recognoistre que comme cette obeïssance est, apres le seruice de Dieu le seul but de nos intentions assez declarées par toutes les actions passées de nostre fidelité grauée aux colomnes

de cet Estat & aux couronnes de nos derniers Roys releuées par nos peres & nous de dessous le efforts des factions ennemies : aussi la haine & la persecution que nous souffrons maintenant n'est pour autre cause excitée par nos ennemis, que pour ceste affection veritable & saincte, à laquelle ils nous recognoissent inseparablement attachez par les enseignemens de nostre Religion l'exemple de nos peres, & les interests de nostre propre conseruation. Nous supplions donc premierement le Roy, & tout ce qu'il y a de bons François, puis tous les Roys, Princes & Potentats, amis alliez de la Couronne, & generalement toutes personnes touchees de zele à la gloire de Dieu, de compassion de l'innocence foulee, & de desplaisir des miseres qui menacent auiourd'huy la France : d'entendre icy nos iustes plainctes, pour voir en icelles la perfidie & cruauté de ceux qui malgré nous les arrachent de nostre sein, & nous obligent de les publier pour la iustification de nostre innocence, & pour enseigner à tous ceux qui aiment la iustice & la verité, que le refuge de la defense à laquelle nous sommes reduits est necessaire & iuste ; nos ennemis n'estans poussez d'autre mouuement à mettre le feu dans ce Royaume, que pour esteindre nostre Religion, & pour abbatre la resistance la plus ferme qui se peut opposer dans l'Estat aux entreprises estrangeres. Mais dautant que par leurs artifices accoustumez, ils ont icy suiuy la route ordinaire à la violence & cruauté qui a de coustume de se faire voye par la calomnie à l'oppression d'vne iuste cause. Et pour pretexte de nous courir sus, ils nous ont publiez rebelles & seditieux, employans, pour espandre par tout cette accusation, les Edits & Declarations du Roy & des Parlemens, & la bouche mesme des Ambassadeurs és pays estranges. A fin que la simplicité de ceux qui sont

moins informez ou de la haine, ou du pouuoir, ou des artifices de nos mal-veillans, ne reçoiue quelque sinistre impression de nous touchant le deuoir d'obeissance & fidelité enuers nostre Roy & nostre patrie. Nous ferons voir icy que tous les pretextes, les crimes iniurieux qu'õ nous impose, sont artifices & deguisemens empruntez pour seruir de voile aux outrages faicts à l'innocence. Ainsi que pour allumer la haine des Rois, & la fureur des peuples contre l'Euangile, on accusoit jadis les premiers Chrestiens, & nos peres en ces derniers siecles, de semblables crimes. Qu'ils contreuenoient aux Decrets de Cesar, esmouuoient sedition entre les peuples, heurtoyent la Royauté. Et soubs ces accusations supposées on leur à fait souffrir par tout le mõde la rigueur du glaiue, l'ardeur des feux, la cruauté des massacres, la fureur des guerres, & l'horreur de toutes sortes de supplices. Il est vray que comme nos peres estoyent plus esparts & descouuerts ou exposez a vne plus facile boucherie, on à imputé directement ces crimes à la religion, & puis on leur à fait la guerre ouuertement pour la professiõ qu'ils en faisoyent. Auiourd'huy par vn artifice accommodé à leurs desseins nos ennemis changent de methode. Ils declarent la guerre aux personnes pour la faire à la religion. Et pource qu'apres tant de pefidies & de cruautez le bras de Dieu nous ayant releuez comme des cendres de nos peres & par vne miraculeuse prosperité du feu Roy, (conduit par nostre fidelité iusques sur le throsne de ceste Monarchie) les breches de l'Estat estãs reparées afin d'y establir vne ferme paix, on nous a donné vn Edict pour la liberté de nos consciences, & des seuretez pour mettre à couuert nos biẽs & nos vies contre la violence que les maux passez nous faisoyen t crainde pour l'aduenir : ce seroit certes à present trop apparement violer la paix, & se declarer trop visiblement ennemis

du repos de la France, si on reuoquoit ouuertement l'Edict faict en nostre faueur: si on nous declaroit la guerre pour nostre religion. Ce seroit aussi interesser trop de personne en vne meme cause, C'est pourquoy pour couurir le dessein proietté de la ruine de cet Estat par la nostre, pour armer le Roy contre nous, & pour nous perdre auec plus de facilité qu'on ne croit autrement pouuoir faire, on nous a declaré rebelles & criminels, on tasche de rẽdre ceste cause plus particuliere, on appelle la guerre qu'on nous faict vn chastiment de seditieux. Mais quand nous aurons exposé icy aux yeux de tout le monde le dessein de ceux qui sont autheurs de ces troubles & confusions : la lõgue oppression que nous auons soufferte jusques icy en toute patience : l'euidence de nostre justice au procedé que nous auons tenu enuers nostre Roy en nos plainctes & tres-humbles requestes, qu'on nous impute maintenant à crime. Et finalement la persecution ouuerte qui nous est faicte à present par la voye des armes ja leuées contre nous en tous les lieux de ce Royaume, oú on estime que nous pouuons faire quelque resistance, Nous esperons que nous mettrons nostre innocence à couuert de ces calomnies, rendrons approuuée la iuste & necessaire defense à laquelle nous auons recours en l'attente du secours & benedictiõ du Tout-puissant. Et nous acquerrons la faueur & l'assistance de tous ceux qui aiment sa gloire & sa verité. & l'ayde & le support de quiconque desire la conseruation & le salut de ce pauure Royaume.

Depuis que le plus ferme appuy de l'Edict de nostre seureté, estably par la main du feu Roy, tomba par le coup de sa mort, les ennemis de nostre Religion, & de la paix publique s'esleuans auec plus d'esperance de progrez & de succez en leurs desseins, cõuertirent tous

leurs efforts à ietter par terre ce fondemēt de la trāquilité de l'Estat. Sçachans que le plus asseuré moyen de ramener la confusion des troubles & des guerres passées estoit de destruire l'Edict qui les auoit destruittes. Mais ne se pouuans promettre que les bonnes inclinations du Roy & la sagesse de la Royde sa Mere, lors regente, & tout ce qu'il y a de bons François interessez en la paix du Royaume, consentissent ou peussēt souffrir vne rupture ouuerte de l'Edict ; ils ont cherché de gagner en detail ce qu'ils ne pouuoiēt obtenir en gros. Et par artifices & moyens plus couuerts faire tomber les choses dans le precipice auquel ils les ont auiourd'huy iettées.

Le premier fondement de leur dessein se recogneut auec estonnement & iuste apprehension de tous les nostres, quand au sacre du Roy on luy fit iurer ce sermēt. *Ie tascheray à mon pouuoir en bonne foy chasser de ma iurisdiction & terres de ma subiection tous heretiques denontez par l'eglise.* Comme s'il prenoit sa Couronne sous cette condition & sous cette loy qu'il nous extermineroit quand il le pourroit faire. Le sang du Grād Henry crioit encore vengeanc du furieux & abominable parricide qui protesta & afferma n'auoir esté induit par autre raison à le tuer, que pource qu'il estoit faureur d'heretiques, qu'il les souffroit en son Royaume, qu'il ne leur faisoit pas la guerre: Et voila qu'on fait promettre à son fils, à son successeur, qui employera toute sa puissance à les exterminer. Puissanre & efficacieuse raison pour imprimer au cœur d'vn Roi, des ses plus tendres ans, la necessité de nous hair & de nous destruire, que d'adiouster à la terreur de l'exemple du pere cruellemēt meurtri pour auoir maintenu la paix à ceux qu'on appelle heretiques, la stipulatiō de regner & seoir sur le thros-

ne apres lui à la charge de persecuter ceux qu'il auoit conseruez. Car qui ne sçait que sous le nom d'heretiques ils ne veulent entendre que nous ! Que nous sommes denoncez & qualifiez tels par l'Eglise Romaine. Et partant si le Roi s'est deu croire obligé à l'obseruation de ce serment selon leur intention, que n'auons nous deu craindre dés lors ? Pourquoi sur l'experience du passé n'auons nous deu apprehender derechef les mal'heurs senglans que telles impressions & necessitez imposées aux consciences des Rois nous ont faict esprouuer ? Ce mesme dessein de nos ennemis se manifesta encore ouuertemnt, quand pour faire passer en loy d'estat, & en maxime vniuerselle de conscience qu'il ne nous falloit plus souffrir en France ; ils obtindrent aux Estats derniers tenus à Paris, que les Chambres du Clergé & de la noblesse demandassent expressement par leurs cahiers l'execution de ce serment du Roy, & la reception & publication du Concile de Trête. Concile auparauant reietté en pleins Estats tenus aux plus sanglans & violens troubles qui ayent esté excitez contre nous dans ce Royaume. Concile qui ne souffre pas que les Rois regnent s'ils donnent vie & liberté en leur domination à ceux qu'il à declarez heretiques.

Mais le plus apparent & le plus sensible progrez du dessein de nos mal-veillans s'est aduancé principalement par les Sermons seditieux des Prescheurs Iesuites & autres Moines, qui depuis quelques ans par vne licence effrenée, & vne manifeste coniuration, se permettans contre le respect des Edicts & leur auctorité de prendre à tasche de les suggiller en leur chaires & les rendre odieux, preschans la fureur & la sedition nourissent le peuple à nostre haine, l'instruisent à nous auoir en execratiõ, & lui soufflans la guerre & le meur

tr

stre dans l'esprit, le disposent & rendēt preparé à toutes occasions de nous mal-faire. D'ou nous ressentons cō-tinuellement tant d'infractions des Edicts de paix, tant de bresches qui sont faictes à nostre seureté, tant de violences à nostre liberté. Neantmoins nous pourriōs dire encore iusques là, que nostre patience auroit surmonté & comme estouffé la plus part de ces maux, ou du moins esperé que les remedes enfin nous en auroiēt esté donnez de la bonté du Roy, & de la sagesse de ses plus fideles Conseillers, si les Iesuites ne fussent iamais montez au comble ou ils sont paruenus. Car comme il est notoire que par toutes sortes de moyens violens, ils ont procuré iusques icy l'extirpation de nostre Religiō, & la ruine de ceste Monarchie. Depuis que leur pouuoir est accreu à l'egal de leur mauuaise volonté, & qu'ils voyent tous obstacles, cy-deuant opposez à ce qu'ils osoient entreprendre, maintenant abbatus ou ceder dessous leur puissance, qu'elle autre attente nous à esté reseruee que d'experimenter le danger ou de si long temps ils proiettoient de nous precipiter? La face miserable de la Chrestienté auiourd'huy presque toute déchiree de guerres & de confusions horribles represente assez aux yeux de tout le monde quelle puissance ont eu leurs inductions artificieuses & meschantes à exciter vne guerre de Religiō tantost vniuerselle. Et qui peut presumer que la France (à laquelle ils ont desia tant de fois fait resentir de si funestes playes de leurs mains meurtrieres) estant auiourd'huy liurée entre leurs mains, & comme leur gouuernement absolu, peut seule euiter l'accident commun qu'ils ont fait tō-ber sur les autres Estats ou leur credit & la diuersité de Religion leur ont donnné pretexte & matierre de mettre le trouble. Il n'y à eu personne si peu instruitte en leurs desseins qui n'ayt cy deuant preueu ou predit le

misere & ruine de la France, deuoir arriuer lors que les Conseils des Iesuites y auroient le dessus. Et maintenant que d'vn costé on les void en ce haut credit, & d'autre costé la France reduitte aux mal'heurs d'vne guerre ciuile : y auroit-il quelqu'vn si aueuglé qui n'y recogneust l'œuure de leurs mains? qui en voulut chercher vne autre cause, ou vn autre origine? La crainte de tomber en ces maux nous à fait ouir plusieurs aduertissemens des plus sages & mieux affectionnez François qui s'y sont long temps opposez de toute leur puissance. La vertu du Parlement de Paris à plusieurs fois opposé son auctorité à leurs entreprises. Et les enseignemens remarquables, que son iugement respandit par toute la France, peu apres la mort du feu Roy, du dáger & des pernicieuses consequences à l'Estat s'ils empietoient vn plus grand credit, guiderent la sagesse de la Royne Mere du Roy, pour ne laisser prendre plus de pied à leur audace dans la Cour & au maniement des affaires. Ce qu'ils n'ont iamais peu durant sa regence, & l'auctorité qu'elle a eu en la conduicte de l'Estat.

Pouuoir des Iesuites aujourd'huy en France.

Mais comme tous changemens sont propres à ceux qui cherchent occasion de progrez, ayans rencontré au gouuernement suiuant vn plus fauorable support, comme ils sont accords à debiter l'vtilité de leur mynistere, aydez de l'occasiõ, & soustenus par cette main, se sont esleuez sur le pinacle du pouuoir où nous le voions estre montez. On vid lors le Iesuite le plus audacieux qui soit en toute la Societé introduict dans le Louure. Et d'vne temerité sans exemple se placer dans le logis de la sacré personne du Roy, à fin d'auoir toutes les heures & les momẽts de le gouerner en sa puissance. Et de là en auant à paru au gouuernement de l'Estat, quel pouuoir ont pris les Iesuites dessus les volonté du Roy. Par deux remarquables coups-d'essay

aussi tost apres l'introduction de ce Iesuite, on peust recognoistre que desormais rien ne seroit impossible à ceux de sa societé de tout ce qu'ils voudroyent entreprendre, pour eux, ou contre nous. La necessité de ce discours requiert que nous le representions:

Toute la Frãce se peut souuenir que trois iours apres que ce Iesuite eut l'oreille du Roy, ils firent casser dãs son Conseil l'Arrest du Parlement, par lequel l'ouuerture de leur College dans Paris leur estoit interditte, iusqu'à ce qu'ils eussent ouuertement renoncé aux maximes de la ruine des Estats & du meurtre des Rois. Et pour monstrer que toute opposition à leur violence seroit desormais vaine, firent par vn Arrest du Conseil (par eux affiché à tous les carrefours de Paris en signe de triomphe) casser les decrets de l'vniuersité qui leur auroit voulu faire quelque resistance. De mesme facilité & en mesme temps ils firent donner l'Arrest en faueur des Euesques de Bearn le 25. de Iuin 1617. pour la main leuée des biens Ecclesiastiques du pays affectez, par establissement solennel arreste par le Souuerin & les Estats, à l'entretien de nos Pasteurs, College, Garnisons, officiers & autres charges dudict pays. Quinze ans durant les Euesques auoient faict cette poursuitte auec toute sorte d instance. Le feu Roy sollicité de Rome a diuerses fois en leur faueur, sçachant les consequences d'vn tel changement, obligé aussi par son serment propre à ne rien innouer (outre la liberté de l'exercice donnée aux Catholiques Romains, & la restitution d'autant de biens Ecclesiastiques qu'il leur estoit necessaire accordé par Edit & executee dez l'an 1599.) les en auoit tousiours refusez. La Royne Mere du Roy pour semblables considerations & pour l'obligation de pareil serment iuré par sa M. à present regnante pour l'entretien de l'establissement ancien (confirmé d'ail-

leurs par douze patentes & Declarations obtenues cō-tre l'instance que les Euesques faisoient du contaire) n'y voulut point toucher. Le dessein de nos ennemis ne pouuoit receuoir plus d'auancement que par vn coup cette nature. Car ils sçauoient que l'execution de cette main-leuée etrainneroit (comme helas! il est arriué) la subuersion du pays, & la ruine de nostre Religion en iceluy, auec esperance que du feu qu'ils y allumeroiēt ils embraseroient toute la France. C'est pourquoy ils engagerent le Roy par sa conscience, & par la leçon de son serment touchant l'extirpation de la Religion contraire à que bon luy semble. Il s'est estabi pour conseil de la conscience du Roy comme il parle. Et en ce conseil peut-il proposer autres maximes que celles de Rome? qui toutes se peuuent reduire à ce sommaire de la subuersion de cet Estat & de nostre ruine, Luy donne pour loy la decision du Concile de Constance. *Qu'on ne doit point garder la foy aux Heretiques.* Que quelques Edits qu'il ait faits ou iurez ne l'obligent point. Que partant il peut ains qu'il les doit rompre. Ou pour l'induire il ne luy repete autre leçon qne celle du serment de son sacre. Ne luy propose vn plus grand merite pour le loyer du Paradis que l'extirpation des heretiques. L'incite à rechercher par la vn renom plus glorieux que celui de S. Loys pour auoir faict la uerre aux infideles. Tels & semblables sont les Conseils de conscience de ce Iesuite- Ausquels sa Majesté, postposant toutes autres cōsiderations de son Estat, s'est laissée persuader, & à dit souuent, *Qu'il vaut mieux perdre son Estat que son ame.* Cōme enseignée à tenir pour maxime qu'il y à des accesiōs de sauuer son ame en perdant sou Estat. Or de la possesion des volontés du Roi encloses de cette sorte en la main des Iesuites, ils ont entrainé à eux par vne suitte

neceſſaire tout le gouuernement de l'Eſtat. Ce qu'ils ont obtenu auec tant de facilité que tous les ſages & anciens Conſeillers & Miniſtres qui ont fidelement ſerui le feu Roy & la France, à eſtablir & maintenir la proſperité & grandeur ou elle s'eſt veuë eſleuée ſous ſon regne, eſtans maiutenan t comme nous voyons reculez de tout maniement des affaires : ceux â qui l'abõdante faueur du Roy donne toute l'auctorité au gouuernement :conſentent volontairement que la conduitte du conſeil ſoit entre les mains des ſuppoſt de Rome, Cardinaux & Eueſques. Et ceux qui y ſont demeurez ou qu'on y à introduict de nouueau, les vns nourris du leuain des vieilles factions & affections d'Eſpagne, les autres gagnez par les auantages des liberalitez de celle-ci, ou des honneurs de Rome (dont les Ieſuites ſont principaux banquiers) concourent tous en vn meſme conſentement où il y va de la deſtruction de tout ce que le feu Roi auoit eſtabli, mais principalement en ce qui nous concerne. Et ces allechemens ont eu tant de force, que tel de qui les meilleurs auoient attendu vne inuariable vertu à l'affection de la paix, & des bonnes maximes, par l'eſperance d'vne grandeur Ecclſiaſtique s'eſt deuoué pour inſtrument de la premiere breche par laquelle la perſecution à couru ſur nous. D'autre coſté les Cours ſoueraines & ſubalternes, & toutes les Magiſtratures du Royaume ſont remplies de perſonnes qui leur ſont aſſeruies, ou par ſuperſtition, ou par intereſt de fortune. Les peuples ne ſuiuent autres mouuemens que ceux ou ils les portent par leur predications, ou par leurs confeſſions ſecrettes.

Les mauuais traitemens qui nous ſont faits.

Telle eſtant donc la puiſſance de nos ennemis nous en auons auſſi, à noſtre dommage, reſenti les effects per vn traittement tout contraire à celuy que nous auiõs deſſous le feu Roy. Car depuis qu'ils ont cette anctorité

(nous pourrions dire depuis leur regne) il ny à plus de faueur ni d'accez à la Court pour ceux de noſtre Religion. Pluſieurs à qui les ſeruices de leurs peres & les leur auoient conſerué iuſques là l'honneur de quelque charge pres du Roy, s'en ſont veus reculez. La plus part ſont obligez à s'en defairre ſous ce commandement. *Changez de Religion ou quittez voſtre charge.* On leur dit que le Roy ne peut voir de bon œil les Huguenots aupres de ſa perſonne. Nous auons dans le Conſeil nos plus animées parties pour iuges, & ennemis iurez ceux que nous allons ſupplier. Nous ſommes exclus d'entrer aux charges dans toutes les Cours Souueraines ou ſubalternes contre la liberté des Edicts. Si quelqu'vn de ceux qui en sōt ja pourueus ſe rangēt à noſtre Religion, les Procureurs generaux ou leurs ſubſtituts s'oppoſent à ſa ſeance. Les Chambres lui conteſtēnt & les repouſſent. Et combien y en a-il en la Cour de Parlement de Paris & ailleurs, qui ſont retenus de venir à nous par l'oppreſſion de cette liberté ? Mais quand aurions nous raconté toutes les ſortes d'iniures qui nous ſont faictes ? Les inſolences ſeditieuſes qui ſe commettent iournellemēt pour empeſcher l'exercice libre de noſtre Religiō ès lieux où il nous eſt permis. Les attentats & entrepriſes contre les places qui nous ont eſté baillées en garde pour noſtre ſeureté. Les pratiques ſecrettes pour desbaucher les Gouuerneurs d'icelles, comme il eſt arriué de nouueau ès perſōnes des gouuerneurs de Clermōt de Lodeuè & d'Argenton. La reſtitution de ces places à laquelles on nous refuſe de pouruoir. Les excez & outrage que ſouffrent ès villes & aux champs ceux de noſtre Religion par la fureur du peuple excité par ſes Predicateurs. Les rauages & bruſlemens de nos temples & cimetieres. Les inhumanitez exces au deterrement de nos morts, ou pour leurs empeſcher la ſepulture. Les violences faictes aux

conſcience des malades, meſme en l'agonie de la mort pour les contraindre de renoncer à leur religion. La cruauté exercée contre les pauures & malades qu'on iete hors des hoſpitaux. La force pratiquée en l'enleuement de nos enfans pour les nourir en la religion Romaine contre l'intention de leurs peres & de leur derniere volonté. Bref toutes manieres de torts & de violences nous ſou faictes contre l'aurorité du Roy, repos & tranquilité publique. En tous ces maux noſtre ſeul recours eſt en nos plaintes, que nos adreſſons continuellement aux Magiſtrats, ou dans les Prouinces, ou dans les Cours Souueraines. Mais c'eſt helas! ou au lieu de remedes nous trouuons le poiſon. Car non ſeulement nous ſommes renuoyez ſans obtenir droict ſur nos requeſtes? mais l'iniuſtice de laquelle ils aggrauent l'iniure precedente, augmente l'audace de ceux qui nous ont fait le mal, encouragez par l'impunité & par la loy qu'ils prennent de l'exemple des iuges meſmes. Noſtre derrnier refuge eſt en la iuſtice du Roy & vers les Miniſtres de l Eſtat, où comme pour l'inſupportable traittement que nous receuons de tous endroits nous recourons ainſi qu'à noſtre aſyle: auſſi eſt-ce d'où nos ennemis font le plus violent effort de nous empeſcher l'accez. Ils voyẽt que la protection du Roy nous tiendroit couuerts contre toutes leurs iniures. Ils ſçauent que la voye de nos plaintes, que la nature ouure à vn chacun, nous conduiroit ſous l'abry de ſa juſtice, où noſtre repos & la tranquilité publique ſeroient conſeruez. Pour ceſte cauſe nous experimẽtons d'eux en cet endroit vne plus animeuſe coniuration. Car non ſeulement ils bouchent l'oreille de ſa Majeſté & nous ferment toute entrée vers elle, mais lors que nous y voulons aller par nos tres-humbles ſupplicatiõs & requeſtes ils nous tendent, par vne fraude plus que diabolique, le laqs de leur calõ-

Procedé tenu par nous en nos plaintes qu'on nous impute aujourd'huy à crime.

nie pour nous faire tomber au blasme d'vne pretenduë rebellion & desobeissance. Ils chãgent nos plaintes en crimes, ils nous appellẽt seditieux & rebelles. C'est l'accusation pour laquelle ils nous poursuiuent criminellement. C'est l'accusation pour laquelle ils nous presecutẽt auiourd'hui. Nous appellons ici le Ciel & la terre à tesmoin entre nos ennemis & nous, desirans que la procedure de nos plaintes enuers sa Majesté, que nous exposerons ici veritablement & au long, estant recognuë de tous, on iuge de nostre innocence, & de la calomnie de l'accusation, & finalement de l'iniuste guerre & persecution que nos haineaux nous ont suscitée sous ce pretexte.

Afin d entretenir l'Edict de paix & reparer les infractions d'iceluy, le feu Roy voulut selon son equité establir vn ordre au milieu de nous, par lequel nous pourrions de temps en temps sous sa permission & octroy nous assembler par Deputez de toutes ces Prouinces, pour luy presenter nos plaintes sur les griefs qui nous seroiẽt faits & remporter de sa bonté les responses raisonnable & necessaires pour l'entretenemẽt des Edits. Suiuant cet ordre resentans vne plus pressante necessitè que iamais nous estans adressez à sa Majesté par nos Deputez generaux en l'ãnée mil six cens dix neuf, elle eut agreable d'octroyer à nostre tres-humble requeste vn breuet portant permission de nous Assẽbler en la ville de Loudun au 25. de Septembre. Où nous estans trouuez de toutes les Prouince du Royaume & de la Souueraineté de Bear, les cahiers de nos plainres estans dressez, nous les presentasmes en toute humilité à sa Maïesté, la suppliant que par vne fauorable response aux Pricipaux articles & plus importans griefs. nous peussions remporter dans toutes les prouinces, par les tesmoignages de sa bonne volonté à nostre protection, dequoy rasseu-se

[A]ssemblée [d]e Loudun

rer tous ses suiects de la Religion, contre tant de menaces & de craintes dont ils se voyent enuironnez. Ce ne seroit iamais faict si nous voulions estaller icy le subiect de toutes ces plaintes. Nous en toucherons seulement quelques vnes pour en faire voir l'importance, & la necessité d'obtenir sur icelles vne prompte iustice.

Nous nous plaignions que Leytoure place de seureté nous auoit esté rauie d'entre les mains. Que deux des nostres pourueus d'offices de Conseillers en la Cour de Parlement de Paris n auoient peu obtenir leur receptiõ durant trois ans continus qu'ils la poursuiuoient. Que l'exercice de nostre Religion banni de Clermont de Lodeue place de seureté, sur le restablissement d'iceluy poursuiuy par nous, on s'estoit opposé auec armes à l'execution d'vn Arrest du Conseil du Roy. Que nos Temples auoient esté bruslez ou demolis a Bourg en Bresse, à Moulins en Bourbonnois, & a Leual pres Guyse. Qu'à Baux en Prouence le sieur de Vere Cappitaine du Chasteau apres plusieurs menaces & violences, pour defendre & empescher l'exercice à ceux de la Religion, les auroit finalement chassez hors de la ville par force, & auec main armee le 8. Feurier 1620. Qu'on n'auoit peu obtenir iustice des excez outrageux faicts à quelques vns de la Religion a Baugenci & du toxain sonné sur eux, & de ce que les coulpables qui auoient precipité deux hommes du haut du grenier, & percé l'vn à coups d'espee, ont esté oüis en tesmoignage aux informations qui ont este faictes par le Lieutenant general en la iustice d'Orleans, & que nonobstant le renuoy de la cause au Parlement de Paris, le Procureur general en icellé n'a tenu compte d'en faire poursuitte. Que nos Pasteurs auoient esté chassez violemment hors des villes de Bourges & de la Chasteigneraye. Que plusieurs personnes faisans profession de la Religion à Chaalons sur

Saonne en auroient esté chassees & exilees, comme aussi du Duché de Barrois. Que les lieux à nous accordez pour l'exercice de la Religion pres des villes de Lyon, Dijon, & Langres nous estoient empeschez. Qu'és lieux où les habitans sont en possession d'y faire ledit exercice depuis les annees 1566. 1567. où partant ils ont par l'Edict toute liberté, ils y sont troublez, comme à la Chasteigneraye, à la Chastre, à S. Cyprian, la Herle, Velus, Maussac Langon, Bourg de Condé en Normandie, à Agiene en Viuarets, à S. Marcelin en Forest, à la Chaulme en Xainctonge par opposition formelle des officiers, à Florence Picusqué, Montfort & Puget par les Consuls, pres la ville de Perigueux, à Montignac Charente par sentence du Seneschal d'Angoulmois sur peine de mil liures. Que l'education des enfans estoit ostee aux peres de la Religion pour les instruire en la Religiō contraire, comme au sieur le Maistre M. des comptes à Paris, & par Arrest de la Cour de Parlement de Rouen, en la cause d'vn nommé Couurechef. Que plusieurs enfans de la Religiō auroient esté enleuez par des Moynes, comme a Ambrun le fils d'vn Bourgeois, à Millaud le fils du sieur Valette, à Leytoure vn enfant aagé de dix ans nommé François Aram, par le Iesuite Regour le 4. Ianuier 1620. Que nos sepulchres estoient inhumainement violez, ou les sepultures empeschees en plusieurs lieux, comme à Aix en Prouence, à Gordes, à Mirabeau, à Ongle, à Xaintes, à S. Georges d'Oleron, & en plusieurs lieux de la Guyenne & autres endroits auec cruauté & barbarie. Que nos pauures malades estoient chassez des Hospitaux, ou forcez contre leurs consciences, comme en la derniere contagion à Paris, en l'Hospital S. Louys, ou plusieurs y furent violez, & tout accez denié aux Ministres & Anciens pour les consoler. Que les Parlemens au preiudice des Chambres establies s'at-

tribuoyent la cognoiſſance de nos cauſes,comme le Parlement de Bourdeaux pluſieurs fois,& particulierement au fait des habitans du Mas d'Agenois, qui en ont ſouffert de tres-grandes vexations, dont pluſieurs d'iceux ſont morts en priſon. Mais principalement és cauſes criminelles,comme le Parlement de Thoulouſe, lequel ayant condamné Iehan de Naſſe Greffier de Montauban à l'amande honorable,n'a voulu deferer aux Arreſts du Conſeil, portans renuoy en la Chambre de Caſtres. Et encor ledit Parlement de Bordeaux en la cauſe des habitans de Tartas, qui en la ſurpriſe du Chaſteau ayans eſté cruellement traittez, outragez & chaſſez, auroient eſté pourſuiuis & mal menez audit Parlemēt, lequel ſur la recrimination des mutins & ſeditieux auroit retenu la cognoiſſance de la cauſe au preiudice de la Chambre de Nerac. Au Parlement d'Aix quantité des Notaires auroient eſté cruellement retenus en priſon pluſieurs annees,nonobſtant leurs cauſes renuoyees & retenues en la Chambre de Grenoble ſuiuant l'Edict. Nous demandions encore que le changement faict és villes de Montault,Vareilles,Taraſcon,Montgaillard au Comté de Foix (eſquelles rien ne doit eſtre innoué ſuiuant le breuet de 1598.) fuſt reparé. Qu'il pleuſt au Roy octroyer le breuet de la garde des places de ſeureté, auec la deliurance de l'Eſtat des places de Dauphiné. Faire reuoquer l'Arreſt de main leuee des biens Eccleſiaſtiques de Bearn. Faire rendre la ville de Priuas entre les mains des hebitans, & leur rendre iuſtice ſur les excez violences & outrages qu'on leur auoit faicts. Outre vne infinité d'autres plaintes publiques & particulieres trop longues à deduire. En toutes leſquelles nous eſprouuaſmes le pouuoir de nos ennemis ſi grand, que toute iuſtice nous y fut deſniee,& ne remportaſmes pour toute reſponſe qu'vn cōmandemēt abſolu de nous ſeparer,

Mais comme l'vrgence du mal & la necessité du remede nous fit recourir plusieurs fois vers sa Majesté. Nos haineux commencerent lors de qualifier nostre instance & tres-humble supplication reiteree, du tiltre de rebellion, pour nous oster l esperance de toute iustice, pour nous rendre odieux, & pour ouurir la porte à vne guerre & persecution obtindrent de faire publier vne commination de crime contre nous (comme si c'estoit crime que de se plaindre) menaçans tout haut nostre perseuerance, des armes du Roy, & faisans verifier extraordinairement des Edicts bursaux dans les Parlemens pour la necessité des preparatifs à nous faire la guerre. Le Roy neantmoins par la bonté de son naturel & la force de son inclination a iustice, eschappât aux contraintes de nos ennemis, nous fit promettre par la bouche de Monseigneur le Prince & de Monsieur de Luynes à present Connestable, qui donnerent leur parole à Messieurs de Lesdiguieres & de Chastillon pour nous en asseurer. Qu'apres nostre separation dedans le terme de six mois du iour d icelle, la ville de Leytoure nous seroit rendue, les Conseillers receus au Parlement de Paris. Le breuet de la garde des places de seureté & l'estat de celles de Dauphiné nous seroient deliurez. Et le surplus de nos cahiers respondus fauorablement, & les responses executées de bonne foy, & que dans sept mois du iour de la separation, les Deputez de Bearn seroient oüys sur ce qu'ils voudroient monstrer à sa Majesté. Et en cas que ces promesses ne fussent executees dans le temps, nous pourrions nous retrouuer ensemble pour demander derechef a sa Majesté iustice sur nos plaintes. Or d'autant que de la condition de ces promesses, des asseurances sous lesquelles on nous les fit valoir, & de la bonne foy promise en l'execution d'icelles, depend la iustification principale de nostre procedé

ſuiuant, pour lequel nous ſommes iniuſtement declarez criminels & traittez par la rigueur des armes. Que tout le monde voye icy ſur quel fondement à eſté appuyé la bonne foy en laquelle nous ſommes, & le droit que nous auons eu de nous r'aſſembler. Pour confirmation de la promeſſe qui nous en fut faite, on nous repreſentoit que c'eſtoit la premiere parole que le Roy euſt dõné à ſes ſujects de la Religion, depuis qu'il tient le gouuernail de ſon Eſtat. Monſieur le Conneſtable adiouſtoit que la ſienne y interuenuë nous vaudroit breuets, & peut-eſtre encor d'auantage. Le Roy de ſa propre bouche le confirma depuis à Fontainebleau aux Deputez qui l'aduertirent de noſtre ſeparation, en preſence de Monſeigneur le Duc de Leſdiguieres qui nous en auoit donné l'aſſeurance. Or nous euſt-il eſté loiſible de deſirer, ou de nous figurer quelque autre permiſſion plus valable que la ſacree parole du Roy, la premiere qu'il nous euſt donnee? Le papier & l'ancre ne peuuent adiouſter de poids ny d'autorité aux paroles des Roys. Et certainement nous euſſions creu eſtre indignes de la grace de noſtre Roy, & iniurieux à ſon autorité, ſi nous euſſions requis cette permiſſion ſous vne plus grande ſeureté que ſa parole. Ainſi nous eſtans ſeparez le 13. d'Apuril de l'annee derniere, apres vn acte dreſſé entre nous de noſtre obeiſſance contenant toutes les conditions & promeſſes ſuſdictes, auec ordre donné à ceux de la Rochelle de faire la conuocation, le cas eſtant eſcheu, au lieu qu'ils iugeroient le plus commode. Les Deputez s'eſtans retirez, & ayans rendu compte dans les Prouinces furent continüez, ou d'autres ſubdeleguez à eux, pour ſe retrouuer enſemble, en cas d'inexecution des choſes accordees ſuiuant la condition des promeſſes. Cela s'eſt fait en toutes les Prouinces publiquement au ſçeu de ſa M. & de Meſſieurs de ſon Conſeil. On ne l'a

point trouué mauuais. Le Roy ne fit aucune declaration contraire. Cependant il eſt tres certain que s'il y auoit eu quelque entrepriſe ou attentat contre l'autorité du Roy, ce ſeroit en la nomination des Deputez; mais comme elle eſtoit recogneüe legitime par la permiſſion; la condition pendente, auſſi nos Deputez generaux faiſans la pourſuitte de l'execution des choſes promiſes, n'ont point faict de doubte de l'accompagner touſiours de cette remonſtrance vers Meſſieurs du Conſeil. *Faites nous iuſtice & ne nous donnes point la peine de nous r'aſſembler.* Monſieur le Prince meſme eſtant allé pluſieurs fois au Parlement pour y faire verifier la iuſſion du Roy ſur la reception des Conſeillers, leur repreſenta la permiſſion de nous r'aſſembler, à quoy par leurs refus ils donnoient occaſion.

Or le temps prefix des ſix mois pour l'accopliſſemẽt des promeſſes eſcheant au treſieſme d'Octobre ſans qu'elles euſſent ſorti effect, le Roy s'eſtant acheminé en Guyenne au mois de Septembre, fuſt ſollicité par nos ennemis de faire inionction à ceux de Bearn d'executer main-leuee, & au Parlement de Pau d'en verifier l'Arreſt. Le terme accordé pour leurs remonſtrances, que ſa Maieſté auoit promis d'entendre par la bouche de leurs deputez, s'eſtendoit iuſques au treizieſme de Nouembre; Ce qui fit que ſur la iuſſion du Roy, le Parlement de Pau donna Arreſt par lequel il ordonne que les Deputez feroient leurs remonſtrances à ſa Maieſté dans le temps qui leur eſtoit accordé(confirmé de rechef par lettre eſcritte le 21. Septembre par ſa M. audit Parlement) autrement ledict temps paſſé l'Arreſt de main-leuée demeureroit verifié. Sa M. non contente de cette Arreſt & ſans attendre les remonſtrances de ceux du pays, eſt pouſſé par nos ennemis à s'y acheminer. Et nonobſtant que le Parlement par autre Arreſt

de verification pure & ſimple euſt preuenu la venue de ſa M. elle ne laiſſa par l'induction de nos haineux d'entrer dans le pays auec ſon armée. Nous nous tairions icy volontiers de la deſloyauté de nos ennemis, & des cruautez y exercées par leurs inductions. Si leurs accuſations calomnieuſes & la douleur cuiſante de nos miſeres ne nous obligeoient maintenant d'auoir la bouche ouuerte pour noſtr iuſtification, & pour en crier vengeance deuant Dieu & les hommes. Nous ne parlerons point du changement faict au pays par l'vnion à la Couronne de France, encore qu'il ſoit euidẽt quelle n'a pas tant eſté faite pour aucun aduantage de la Frãce, que pour donner plus de lieu a l'alteration de noſtre Religion. Nous toucherons ſeulement en peu de mots ce qui à eſté faict directement pour y ruiner la liberté de l'Euangile. Le Roy donc eſtant à Nauarrenx, & voulant cõſeruer au ſieur de Sales la promeſſe qui luy auoit faict donner dez Bourdeaux, & coufirmée dans le pays de le maintenir au gouuernement de la Ville, à ce conuié encores par les longs ſeruices dudit ſieur de Sales, & par la prompte obeiſſance qu'il teſmoignoit par toutes ſortee de deuoirs à ſa M. nonobſtant ce preſſé par nos ennemis de luy oſter le Gouuernemẽt & le donner à vn Papiſte, mais retenu par la religion de ſes promeſſes. le Ieſuite qui eſt aupres de lui interpoſant ſon Cõſeil de conſcience (ou pluſtoſt ſans conſcience) perſuada à ſa M. qu'il luy eſtoit loiſible de fauſſer ſa promeſſe par vn equiuoque & diſtinction vrayement digne de l'indignation de Dieu & hommes. *Voſtre promeſſe*, dit-il, *Sire, eſt d'Eſtat ou de conſcience. De conſcience*, dit-il, *elle ne peut car elle eſt contraire au bien de l'Egliſe : Eſtant donc d'Eſtat, Voſtre Maieſté doit croire ſes Conſeillers, qui luy remonſtrent que pour le bien de ſon ſeruice il importe que cette place ne ſoit plus entre les mains d'vn Huguenot.* Ainſi le Roy induit par le

maiſtre de ſa conſcience qui ſe fait garant pour luy enuers Dieu de tout ce qu'il fera par ſon conſeil, fit commandement au ſieur de Sales de ſe demettre de ſon gouuernement, donnè à l'inſtant au ſieur de Poyane ennemy iuré de noſtre Religion. Puis ayant fait retirer la garniſon de la ville, & deſarmé les habitans, il y fut mis quatre cens ſoldats Papiſtes ſous le commandement dudict ſieur de Poyane. Cela fait pour eſtre tout ce qui reſtoit de ſeureté à ceux de la Religion, les ſix Capitaines des Perſans furent caſſez, & les villes de Sauueterre, Orthez, Oleron & Naï, remplis de garniſons Papiſtes. Le Roy eſtant de retour à Pau, donna la preſidence aux Eueſques dans les Eſtats y conuoquez, pour leur donner par ce moyen l'auctorité principale dans le pays. Et Dieu veuille qu'il n'experimente encore d'eux la meſme perfidie qui en chaſſa ſon pere en ſon enfance. Et que les pratique de l'ennemy voiſin ne trouuent en eux la facilité à luy donner l'accez dans la France par cette porte, ou la fidelité des noſtres à touſiours ſerui de rempart. Or afin qu'il ne reſtaſt rien ou la ſeureté & liberté de noſtre Religion ne fuſſent violées, les Papiſtes furent faits maiſtres de tous les Temples ou s'en faiſoit l'exercice, quoy que la condition de la main-leuée meſme portaſt cette reſerue que les temples demeureroient aux noſtres tandis qu'il leur en feroit pourueu d'ailleurs. Tous ces changemens ſe faiſans en haine de noſtre Religion & comme pour la bannir hors du pays, l'audace de tous ceux qui ſont nourris & incitez continuellement à nous mal faire accreut de telle ſorte, qu'au lieu que le reſpect de la preſence du Roy les deuoit retenir, leur licence au contraire deſborda ſi auant, qu'en tous les lieux où ils mirent le pied, nos temples ne peurent eſtre garantis d'infinis rauages & ſcandales, iuſques là que dedans

Pau

Pau mesme (le Roy y estant) ayant brisé la chaire & les bancs du Temple, on y brusla publiquement la Bible & le nouueau Testament. Les Ministres en diuers lieux furent outragez, & plusieurs personnes contraintes contre leurs consciences à s'agenoüiller aux processions. Le surplus des insolences violences & excez que ce pauure pays resentit est innombrable, & tel que les plus cruels ennemis auroiẽt peu exercer au milieu d'vne terre conquise. La dessus pour triomphe Arnoux fait vn liure intitulé, *Le Roy en Bearn*, où ne se pouuant tenir de ioye de voir ses desseins si auancez, donne clairement à cognoistre iusqu'où il pretend qu'ils se doiuent estendre. Nous enseigne quelle suitte nous en deuons attendre. Le Roy à son compte ne doit cesser iusqu'à ce qu'il ait esteint la Religion qu'il abhorre. Et le haut esleuant, pour ce commancement & pour la suitte du dessein, au dessus du feu Roy son Pere, laisse à soubs-entendre que la mort de ce bon Roy luy ayant esté aduancee pour le refus qu'il auoit faict d'en venir iusques-là : Sa Majesté doit auiourd'huy attendre d'eux vn plus fauorable traitement à la charge de continuer.

Le Bearn reduict en ce miserable estat, le Roy s'en retournant laissa vne partie de son armee en Guyenne, & espandit le reste par le Poictou, remplissant toutes nos Eglises d'effroy. Et de là en auant on n'oit parler que de la ruine des Huguenots. Tout le discours de la Cour n'est que du siege de la Rochelle. On dit qu'il n'y en a pas pour trois mois, qu'on n'attend plus que la saison commode. Cependant toutes les promesses faictes à Loudun estant negligees, le temps passé sans qu'il y en eust rien d'accompli (hors la deliurance du breuet de la garde des places) quelque instance qu'en eussent faicte nos Deputez generaux durant tout ce temps ; la conuocation des Deputez nommez par les Prouinces (& obli-

gez de ſe reünir pour repreſenter leurs requeſtes à ſa Majeſté (ſur l'inexecution des choſes promiſes) ſe fait par la Ville de la Rochelle qui les y aſſigne au 25. de Nouembre. Nous ne voulons point obmettre qu'apres les changemens faicts au Bearn, la ville de Leytoure fut remiſe à vn Gentil-homme de la Religion, mais nous remettons à iuger à toutes perſonnes equitables ſi vne garniſon Papiſte y ayant eſté laiſſee, & contre l'ordre du gouuernement precedant de la ville, vn Lieutenant eſtabli, lequel meſme n'a iamais eu approbation du Synode de la Prouince, ſuiuant le deſir du breuet du Roy de la garde des places de ſeurete: la bonne foy a eſté obſeruee en ce poinct comme elle y auoit eſté promiſe. Nous remettons à iuger encore, ſi apres que toutes les ſeuretez d'vn pays nous ont eſté arrachees, ce chef des promeſſes executé de la ſorte en tous les autres negligez & demeurez ſans accompliſſement, le droit de nous plaindre d'vne cõtrauention ſi manifeſte, & de ces nouueaux griefs ſi cuiſans & de tous les autres qui reſtoient, & a ceſſé, ſi la neceſſité en eſt diminüee, & ſi l'accez & la liberté nous en ont deu eſtre interdits. Telle eſtant donc l'importãce des raiſons de nous r'aſſembler, & de recourir promptement en toute humilité à la iuſtice du Roy, comme nous en auions permiſſion, neantmoins à peine eſtions nous encore tous rendus en ce lieu, qu'on fit publier vne declaration pour nous rẽdre criminels, denonçant ire & iugement de condamnation contre les conuoquans & les conuoquez. Mais cependant autant que nous ſentons que le mal nous preſſe; que nos conſciences nous interpellent d'accõplir la charge que nos Egliſes nous auoient donnees; que nous y auons en ſincerité le teſmoignage de proceder auec iuſtice. Nous nous mettõs en deuoir de preſenter au Roy nos tres-humbles remonſtrances pour nous purger des fauſſes accuſations

& descrimes dont nos ennemis nous chargeoient, abusans de l'autorité de son nom pour destruire la verité de la parole qu'il nous auoit donnee. Luy faire entendre l'vrgente necessité de nos iustes plaintes. Le requerir en toute humilité qu'il luy pleust de deliurer nos Eglises de tant d'allarmes & d'espouuantemens dont elles se voyoient de tous costez enceintes. En somme se monstrer nostre protecteur contre vne si violente oppression qui nous est faicte par tout son Royaume au preiudice de l'autorité de ses Edicts, & contre les menaces ouuertes de nostre ruine, que l'exemple des maux de Bearn rendoient si formidables. Mais nous trouuons que nos ennemis auoient bousché les oreilles de sa M. à toutes nos requestes, qui sont reiettees sans qu'on veuille rien receuoir ny entendre de nostre part. Et en mesme tẽps on procede dans les Parlemens & Bailliages criminellement contre nous. On menace cette ville & nous de guerre ouuerte comme rebelles & seditieux.

Or là dessus iugeans par l'experience du passé, & à la methode de nos ennemis, en laquelle nostre dommage ne nous auoit desia rendus que trop sçauans & experimentez, que cette accusation & ces menaces se faisoient pour autoriser vn refus & deny de iustice, & nous faire perdre toute esperance de rien obtenir à l'auenir en nos plus iustes & necessaires plaintes, nous insistons à plusieurs fois en la iustification de nostre innocence, & perseuerons à supplier, & à ietter aux pieds de sa Maiesté nos tres-humbles requestes. Mais comme tout accez nous est interdit, & que pour charger nostre procedure de haine, mesmes à l'endroit des nostres, & pour faire naistre des diuisions parmy nos Eglises, nos ennemis faisoient donner quelques paroles à nos Deputez generaux & a plusieurs autres d'entre nous, que le Roy, resolu de ne rien ouyr de nostre part, vouloit neantmoins

traitter fauorablement ses suiects de la Religion, & leur rendre iustice. Qu'il entendroit volontiers leurs plaintes par les deputez generaux & sous le nom des Eglises. Pour experimenter quel effect auroient ces paroles, nous intermettons toute poursuitte en nostre nom, & nous retenons dans le silence, la remettons entiere à nos Deputez generaux pour la faire en leur nom & au nom des Eglises. Et certainement nous ne craindrons point d'adiouster que si l'estat de nos maux croissans de iour en iour, & menaçans de pis, n'eust accreu nostre apprehension & nostre iuste defiance, vaincus de tant de chagrin, de rebuts, de menaces, & de desespoir de tout succez, nous n'aurions eu plus grand desir que de nous retirer, & peut estre que nos Eglises nous l'eussent pardonné. Mais en mesme temps la fraude de nos ennemis s'est descouuerte plus auant, & la persecution proiettee contre nous esclattant en diuers endroits à manifesté leur dessein par tant de perfidies & de violences, qu'estãs maintenant obligez pour la iustification de nostre innocence, & de nostre deffense legitime contre la guerre qu'ils nous font, d'estaller icy leur procedure aux yeux de tout le monde, nous douterions pour l honneur de la France de publier des faicts si odieux, si en mesme temps on ne recognoissoit que ceux qui en sont auteurs sont ses vrais ennemis, & ont coniuré sa ruine auec la nostre.

Premierement sous l'apparence de ces belles promesses, que le Roy vouloit entretenir les Edicts faicts en faueur de ses subiects de la Religion, & leur donner contentement sur leurs plaintes des contrauentions faictes à iceux, on attire à la Cour Monsieur le Duc de Lesdiguieres par l'esperance que son entremise contribueroit à obtenir ce contentement, & sous cette mesme asseurance on entretient tous les autres Seigneurs qui

ſont parmy nous, & les perſonnes plus conſiderables. Cependant en meſme temps Monſieur de Montmorenci leue les armes contre nous en Languedoc, & apres pluſieurs actes d'hoſtilité commis, attaque Villeneufue de Berg que nous tenions en Viuarez. Et comme il eſtoit aiſé à preuoir que cette violence trouueroit de l'oppoſition, on y enuoye de la Cour le ſieur de Reaux Lieutenant des gardes du corps, portant en apparence commandement de faire deſarmer tout ce qu'il trouueroit armé. Monſieur de Chaſtillon (de qui la prudence & l'affection au ſeruice du Roy & à la paix de ſon Royaume auoit retenu iuſques-là l'impatience des peuples deſireux de repouſſer la force qui leur eſtoit faicte) ayant eſté aduerti de la charge dudit ſieur de Reaux par vn Archer qu'il luy enuoya, continue d'arreſter l'eſmotion des noſtres, & comme il attend des nouuelles plus particulieres dudit ſieur de Reaux & de l'obeiſſance de Monſieur de Montmorenci au commandement qu'il portoit, Villeneufue de Berg qui auoit deſia repouſſé deux eſcalades & tous les efforts qui auoient eſté faicts à la porte, s'eſtant renduë au ſeul nom du Roy, entre les mains dudit ſieur de Reaux, & ſoumiſe à ſa protection & ſauuegarde, Monſieur de Monmorenci y eſtant entré y eſtablit garnizon, qui à l'inſtant meſme y commet toutes ſortes d'excez & d'outrages. Sur ce les noſtres ayans eſté induits à s'armer pour la defiance de telles fraudes, & pour la neceſſité de leur defenſe. Le ſieur de Reaux eſtant venu trouuer Monſieur de Chaſtillon, & ſous l'aſſeurance qu'il luy donne que Villeneufue de Berg ſeroit renduë, & par l'eſperance que ſelon les conuentions du traitté accordé entr'eux toutes choſes ſeroient reſtablies en paix, ayant obtenu qu'il deſarmeroit, ainſi qu'il y ſatisfaiſoit de bonne foy, Monſieur de Montmorenci au lieu d'y obeyr de ſa part, loge cinq ou

six compagnies dedans Villeneufue-de Berg, & y fait proclamer à son de tambour le sieur de Peraut pour Gouuerneur, & de plus ayant deliuré plusieurs nouuelles commissions, dattees du lendemain que ledit sieur de Reaux estoit arriué aupres de luy, il assiege Vals autre place de Viuarets, tenue par les nostres, où mesmes ledit sieur de Reaux, cependant que Monsieur de Chastillon se reposoit sur la parole, de faire accomplir le traitté à Monsieur de Montmorenci, assistoit luy-mesme en personne, & estoit spectateur de la batterie. Cette place petite & foible n'ayant rien que ses habitans apres auoir enduré cent coups de canon, s'estant rendue à compositiou honorable, contre la capitulation expresse toutes sortes de cruautez violences & barbaries y ont esté exercees sur vne infinité de pauures personnes innocentes cruellement meurtries ou violees Et contre la foy du mesme traitté le semblable a esté encore fait en suitte à Valons autre place voisine. Ces fraudes & contrauentions aux traittez simulez manifestent à tous que la parole du Roy & son commandement apparent n'ont esté employez que pour seruir de piege à nostre bonne foy & pour donner occasion, sous vn adueu tacite de tout ce que Monsieur de Montmorenci feroit au contraire, à nous faire perdre ces places.

En mesme temps encore le sieur de Poyane s'estant fortifié dans le Bearn pour en chasser Monsieur de la Force on enuoye de la part du Roy le sieur de la Saladie à Monsieur de la Force pour luy faire commandement de congedier quelques troupes qu'il tenoit pres de luy pour sa seurete & pour maintenir l'autorité du Roy en sa charge au gouuernement du pays, contre les entreprises violentes dudit sieur de Poyane. Mais ledit sieur de la Saladie au lieu de remporter la responce de

Monsieur de la Force au Roy, comme il faisoit semblãt, est allé par la Guyenne porter commandemẽt d'armer à Messieurs d'Espernon, de Vignoles, & à plusieurs autres, d'où nous auons veu à l'instant la Guyenne toute remplie d'armes, outre celles qui y auoient esté auparauant laissees.

D'autre costé nous auons veu en ce mesme instant les troupes laissees dans le Poictou s'auoisiner des enuirons de cette ville de S. Iean d'Angely. Et par vn Arrest du Conseil tous les Bureaux des receptes transferez de toutes les places de nostre seureté où ils estoient establis, argument sensible, qu'encore que la seule ville da la Rochelle fust menacee, on en vouloit neantmoins à toutes les autres, & d'vn dessein de guerre generale contre nous formé & proche: Cette translation ne se faisant pour autre cause que pour nous oster le moyen, la persecution ia resoluë suruenant, de nous ayder de ces commoditez pour nostre defense, preuue par consequent qu'on se preparoit de nous y reduire.

Or comme par ces alterations nouuelles à nostre repos, ces menaces, l'oppression & la persecution ouuerte en tant de lieux, nous preuovions assez l'orage qui nous panchoit sur la teste & prest à esclatter, recognoissans encore que nos ennemis enflez du succez rencontré au rauage & desolation du Bearn n'auoient attendu depuis, que la saison commode de continuer nostre ruine par vne guerre ouuerte, ayans de cela prou d'enseignemens par les propos qu'on auoit tenu ouuertement, au retour de Bearn, du siege de la Rochelle, des moyens & de la facilité de la prendre. Par les discours qu'à toutes heures on tenoit au Roy de la ruine des Huguenots. Par les calomnies qu'on nous suscitoit pour en auoir pretexte, par les menaces que nous en entendions, & par les apperts qui s'en faisoient visibles

ment. Neantmoins sous les parolles qu'on donnoit de la bonne volonté du Roy enuers ses suiets de la Religion & à l'autorité de ses Edicts, nos Deputez generaux à l'entremise desquels toute la poursuitte estoit remise, presenterent à sa Maiesté vn cahier de plaintes pour auoir reparation sur quelques griefs des plus importans, & d'vne plus prompte & necessaire execution pour le repos & la seureté de nos Eglises.

Mais apres plusieurs instances & remises, apres diuerses solicitations & prieres de tous ceux qui tiennent les premiers rangs entre nous, mesme de Monsieur le Duc de Lesdiguieres present à la Cour, nos Deputez generaux n'ont iamais peu obtenir aucune response. Seulement Monsieur de Fabas l'vn d'iceux, & vn Gentil homme de la part de Monsieur le Duc de Lesdiguieres estant venu vers nous, & nous ayans fait entendre conformement à vn escrit de mondit sieur de Lesdiguieres signé de sa main. Que pour tout contentement sur tant de plaintes, Monsieur le Duc de Lesdiguieres se promettoit (car le Roy, quoy qu'on fist esperer à nos Eglises qu'il vouloit entretenir ses Edicts, ne donnoit pas mesmes icy sa parole, ny de sa bouche, ny par aucun Ministre de l'Estat) que moyennant nostre separation prealablement effectuee, on obtiendroit la retraitte des troupes des lieux où elles nous donnoient quelque defiance. Que l'estat des places de Dauphiné seroit cherché pour nous estre deliuré dans six mois au cas qu'il se trouuast. Qu'il seroit pourueu pour ceux de Bearn au remplacement des deniers accordez au lieu des reuenus Ecclesiastiques. Que Monsieur de la Force & ses enfans seroient laissez en leurs charges. Et au surplus que parole tres-asseurée luy auoit esté donnee que rien ne seroit entrepris, attendát le temps qu'il conuiendroit pour auoir nos resolutions. Mais comme nous

vaquions

vaquions à icelles nous eusmes aduis par Monsieur Chalas, l'autre de nos Deputez generaux, que le lendemain & contre lesdites promesses nos ennemis auoient porté le Roy a resoudre absolument & ouuertement la guerre contre nous. Et a faire le departement d'vne armee de quarante & vn mille hommes de pied, & de six mille cheuaux. Et que la charge de Monsieur de la Force du gouuernement de Bearn auoit esté donee a Monsieur le Mareschal de Themines, & celle de Capitaine des Gardes qu'auoit Monsieur le Marquis de la Force son fils, donnee a Monsieur le Marquis de Mauny, & que Monsieur de Monpoüillan vn autre de ses fils auoit eu commandement de se retirer de la Cour.

En ce mesme temps comme nos ennemis hastoient nostre persecution par toutes sortes de moyens, les predications seditieuses, l'instruction des confessions, les libelles diffamatoires, les calomnies & impostures contre nostre fidelité, l'impression de la haine du Roy contre nostre Religion, & les declaratiõs de guerre publiees contre nous produisans leur effect, est arriué en la ville de Tours le 16. d'Apuril qu'vn nommé Martin le Noir peu auparauant conuerti à nostre Religion, pour raison de quoy il auoit souffert plusieurs iniures & conuices, iusques la que le peuple ayant fait vne efigie de paille, & l'appellans tantost de son nom, tantost de Martin Luther, l'auoient publiquement bruslee, sans qu'on ait iamais peu obtenir iustice d'vne insolence si outrageuse: estant lors decedé ainsi qu'on le portoit en terre, le peuple s'estant mutiné apres auoir seui sur son corps & ceux qui le portoient au sepulchre, apres auoir commis toutes sortes d'indignitez & d'inhumanitez au deterrement d'iceluy, cherchant a faire pis, esmeut vne plus violente sedition, & ayant abbatu & demoly vne maison proche du cimetiere, court au Temple esloigné de là d'vn quart

de lieuë, y met le feu, entre dans la maiſon du Concierge, la pille & la ſaccage, & eſtant accreu iuſqu'au nombre d vne effroyable multitude demeure trois iours entiers a continüer l'embraſement & la demolition du Temple ſans que le Magiſtrat y interuint, où qu'y interuenant trop tard il ait peu ſuffire à reprimer vne violence ſi enragee. De la l'exemple de cette ſedition paſſe inc ntinent en la ville de Poictiers, où le peuple pouſſé de pareille fureur a demoli de fonds en comble les murailles du cimetiere où ceux de la Religion enterrent leurs morts, rompu & briſé toutes les tumbes, & preſt à commettre vne ſemblable violence contre le Temple, ſi le Magiſtraſt plus ſoigneux n'en euſt arreſté le cours.

Or toute la ſuitte des conſeils & des actions de nos ennemis iuſques la, & principalement ces funeſtes & eſpouuantables eſclandres, ces grands preparatifs de guerre, l'iniuſte & rigoureux traittement faict ſans cauſe à Monſieur de la Force & à ſes enfans contre les aſſeurances tout fraiſchement donnees du contraire, auec les armes toutes preſtes ſous le commandement de Monſieur d'Eſpernon pour l'inuaſion de Bearn, teſmoignoiet & donnoient aſſez à cognoiſtre que l'heure d'vne perſecution generale eſtoit venuë, & que le deſſein ia long temps formé de noſtre ruine eſtoit eſclos. Pour cette cauſe nos ennemis, afin que leur perfidie peuſt ioüer leur ieu & faire ſon effort font promettre d'vn coſté que le Roy fera faire iuſtice de la ſedition de Tours, & afin de leuer ailleurs les defiances, ou pour endormir les plus confidens, font verifier en tous les Parlemens vne declaration du 27. d'Apuril, portant que le Roy voulant chaſtier quelques vns de ſes ſuiets de la Religion (qu'on appelle rebelles & ſeditieux) vouloit & promettoit d'entretenir ſes Edicts à tous ceux qui demeureroient en ſon obeiſſance, les maintenir & conſeruer en toute

liberté & seureté suiuant le contenu des Edicts. Et finalement font donner asseurance à Monsieur de la Force, que quittant le Bearn, & en donnant aduis a Monsieur d'Espernon, on luy feroit commandement de se retirer. Or voicy quel a esté l'effet de ces promesses. Nous commencerons par le dernier chef qui a esté le premier violé. Monsieur de la Force s'estant retiré, & ayant donné aduis à Monsieur d'Espernon de son desarmement & de sa retraitte par le sieur Baron d'Arros, incontinent apres Monsieur d'Espernon est entré auec son armee dãs le pays, s'est saisy de toutes les villes & places où ceux de nostre Religion estoient en plus grand nombre, les a remplis de fortes garnisons, razé le chasteau de Montanay, & reduit tous les nostres à vn si deplorable estat que la plus part, voire les principaux ont esté contraints de s'en fuir, d'abandonner leurs biens & leurs pays, auec meurtre de plusieurs personnes desarmees & sans deffense, & les autres demeurent à present retenus sous vne miserable seruitude, souffrans toutes sortes d'iniures & de cruautez. D'autre costé le Roy s'auançant pour l'execution des menaces publiees cõtre cette ville, apres auoir respandu par tout ces asseurances qu'il n'en vouloit point au general de ceux de nostre Religion, & donné particulieres promesses aux Gouuerneurs de quelques places de nostre seureté, qu'entrant en icelles il n'y innoueroit rien, ayant passé par Tours où la sedition s'estant renforcee, & le Commissaire enuoyé pour l'execution de la iustice chassé dehors, les prisonniers tirez des prisons par violence, les maisons des nostres (qui par l'effroy du premier tumulte s'estoient retirez) pillees & saccagees, à peine la seule reuerence du Roy violee a esté expiee par le supplice de cinq miserables belistres. Et cela encore pour entretenir la credulité de ceux qu'on voudroit repaistre d'opinion que l'entrete-

uiement des Edicts seroit continué. Sa Maiesté est venue a Saumur où Monsieur du Plessis, sous les promesses expresses qu'on luy auoit données que rien ne seroit changé au gouuernement, & sous la foy de la declaration publiee trois sepmaines auparauant, ayant ouuert les portes de la ville & du chasteau au Roy, a faict l'essay a nostre grand dommage, des fraudes & perfidies de nos ennemis, qui ont induit le Roy a luy oster le gouuernement, & a mettre vne garnison de 400. soldats de ses gardes dans le chasteau, & vn autre dãs le faux-bourg de la croix verte, & par ce moyen nous faire perdre ceste place de seureté. Auec quelle horreur & indignation toute la France peut elle voir que les ennemis de son repos & du seruice du Roy abusent ainsi perfidement de son nom & de sa parole, pour commettre des desloyautez si detestables? Il n'y a que dix mois que par breuet expres de sa Majesté la garde des places de seureté nous a esté continüee pour quatre ans. Entre toutes, la ville de Saumur estoit vne des plus importantes a nostre seureté. Elle estoit en nos mains depuis que le feu Roy estant Roy de Nauarre appellé par le Roy Henry troisiesme à son secours, vint suiuy de ceux de nostre Religion pour le deliurer de la captiuité & de la tyrannie de la Ligue, on luy donna cette ville pour le passage, & elle demeura dés lors en nos mains pour marque de nos bons seruices, & de nostre fidelité à cette Couronne. Cette place size sur la Loire estoit pour nous seruir, aux persecutions & aux confusions que les ennemis de cest Estat esmeuuent aujourd'huy, de retraitte ou de passage commode à tant de pauures troupeaux descouuerts, pour se sauuer de la furie des feux ou des glaiues qu'on leur prepare. Cette ville durant le repos des annees passees a serui de pepiniere a l'Eglise, & estoit le logis d'vne Academie florissante. Pour ces causes la cruauté de nos ennemis a

poussé le Roy à nous commencer la guerre, en laquelle ils le precipitent contre nous, par vne playe si cuisante, que pour nous faire auec plus de facilité toutes les calomnies precedantes, tous les pretextes de desobeissance & rebellion, toutes les declarations particulieres contre nostre assemblee & cette ville, toutes les declaratiōs & promesses frauduleuses en faueur de ceux qui demeuroient en l'obeissance du Roy ont esté employees. Car pourroit on bien dire que Monsieur du Plessis, de qui personne n'ignore les longs & fidelles seruices rendus au feu Roy & a sa Maiesté a present regnante ait commis quelque desobeissance & rebellion, Ains n'auoit-il pas mesmes passé toute mesure de confiance en la desloyauté de nos ennemis pour le respect du seul nom du Roy? Et estimant destourner de dessus sa teste l'orage duquel il voyoit vne partie des nostres ouuertement menacez, auoit luy-mesme publié le benefice de cette trompeuse declaration, & pour en faire la premiere espreuue ouuert au Roy auec tant de confiance les portes de la ville. Aussi le masque leué en cét endroit, on n'a plus fait de doute de monstrer qu'on en veut a tout le general. Car aussi tost que le Roy a esté à Saumur on a eu nouuelles du desarmement qui s'est faict de tous ceux de la Religion par toutes les principale villes de la Normandie, ceux-la estoient ils aussi criminels, ou depuis la declaration ont-ils cōmis rebellion ou desobeissance? Qui plus est, comme le Roy estoit a Saumur, le sieur Arnaut est allé à S. Iehan d'Angely le iour de Samedy 15. du present, portant commandement à Monsieur le Duc de Rohan & a Monsieur de Soubize d'aller trouuer sa Majesté, comme desirāt auoir leur aduis pour vn accommodement des affaires presentes. Cecy se faisoit à deux fins. L'vne à fin que pour l'esperance de quelque iustice, les grands & les peuples de nostre Re

ligion fussent retenus comme ils ont esté iusques à present, tandis qu'on diligentoit de toutes parts contre nous les preparatifs de la guerre. L'autre principale & plus proche, pour couurir la defiance ou le soupçon des troupes du Roy conduittes par Monsieur d'Auriac, qui le lendemain s'estant ietté dans les faux-bourgs de S. Iean auec trois mille cinq cens hommes, attaqua la ville & fit effort iusques dedans les portes pour y entrer & la surprendre d'assaut s'il n'y eust trouué resistance. Cette ville estoit elle criminelle? la pouuoit elle estre que ces Seigneurs ne le fussent? Et ce pendant le Roy escrit à Monsieur le Duc de Rohan comme le recognoissant fidele & affectionné à son seruice & gouuerneur & son Lieutenant en la Prouince de Poictou, ce qui ne se feroit pas à vn rebelle & desobeissant. Quel autre crime a donc commis cette ville pour estre inuestie & menacee de siege, & reduitte comme elle est à present, a attendre deuant ses murailles le canon du Roy & son armee qui s'auance en diligence pour l'assieger. Quel crime à commis encore la ville de Iargeau autre place de seureté, qui en mesme temps a esté inuestie, autre que le crime qu'on a iuré de ne nous pardonner pas? que la haine de nostre Religion dont ils ont coniuré la ruine?

C'est ce que nous proposons deuant les yux de tous les François, & non seulement d'eux, mais de tous les Chrestiens que nous appellons icy pour iuge de nostre innocence, & de la violēte persecution que nous souffrons iniustemēt. Et encore que le precedēt recit veritable des procedures de nos ennemis contre nous, & des nostres enuers nostre Roy. donne assez à cognoistre la calomnie de l'accusation par laquelle ils nous publient rebelles & desobeyssans, toutesfois pour ne laisser aucun ombrage qui puisse alienet de nous la faueur du iugement equitable des gens de bien, leur compas-

sion, de nos miseres : & leur secourr, du besoin de no-
stre defense necessaire & iuste : il nous est aisé de feire
voir qu'il n'y a en nous ny soupçon ny apparence du
crime de rebellion qu'ils nous imposent. Ia à Dieu ne
plaise qu'aucun estime que les plaintes, que la violen-
ce de l'oppression extorque de nous, regardent nostre
Roy, auquel nous recognoissons & reuerons de tout
nostre cœur l'image de Dieu icy bas. Mais reiettans sur
ceux qui abusent de ses affectiõs & de sa cõscience l'in-
iustice dont nous nous plaignons, nous voulions dire
quels eux mesmes sont qui nous accusent, toute la
France, qui gemit opprimée sous l'insupportable faix
de leur tyrannie, tesmoigneroit pour nous que nous
ne le dirions point par recrimination ni par calomnie.
Mais il suffira pour nostre innocence de nous purger
de l'accusation. Or ils nous accusent d'estre rebelles &
de obeissans, & de heurter contre l'auctorité du Roy.
Graces à Dieu la Religion que nous auons au cœur, &
que nous auons declarez par vne solennelle Confessiõ
presentee à nos Rois pour leur tesmoigner auec la pu-
reté du seruice que nous rendons à Dieu, nostre since-
rité à leur obeissance, nous à ia long temps deschargez
de ce blasme. Nous ne recognoissons aucune puissan-
ce en terre superieure à celle de nostre Roy. Nous n'a-
uons point de serment à d'autre. Nous detestons tou-
te doctrine qui enseigne que directement ou indire-
ctement nous puissions estre desliez de celuy que nous
auons iuré a son obeissance. Et à la profession saincte
de ces enseignemens se rapportent aussi toutes les a-
ctions & de nos peres & de nous. Ou s'est-il trouué
d'entre nous, qui ait trempé le cousteau detestable dãs
le sang de nos Rois, qui ait ioint son glaiue à celuy de
l'ennemy de la France pour deschirer ses entrailles?
Ains apres tant de mortelles playes qu'elles en à receu

cydeuant, Dieu s'est-il pas serui des bras de nos pere pour la releuer comme du tombeau ? Et auiourd'hu qua la mesme coniuration se renouë, que ceux qui on iuré haine mortelle à nostre Religion & par vne esgal fureur se sont deuouez à la ruine & destruction de tou les Estats de la Chrestienté, & particulierement de cette Monarchie, tenans le cœur & les volontez du Roy comme en leurs mains, dependantes des suggestion qu'ils font à sa conscience, l'induisent à mettre son Esta en hasard pour nous perdre : nous osons dire que le temps & l'experience luy feront encore recognoistre qu'il n'a rien de plus ferme en son Royaume pour l'appuy de sa Couronne que nostre fidelité. Et certainement il n'est rien de plus exposé aux yeux de tous ceux qui nous considerent, que de recognoistre que les interests de nostre conseruation sont inseparablement attachez au repos & à la paix de cette Couronne, & à l'affermissement de l'auctorité de nostre Prince. Il est indubitable que selon les moyens humains dont Dieu se sert pour l'aduancement de son œuure, la conseruation & accroissement de nostre Religion en ce Royaume, dependant de la liberté & seureté des Edicts sous lesquels nous viuons ; l'entretien des Edicts, de l'autorité absolue du Roy. Tesmoin en soit le regne heureux de Henry le Grand, lequel comme Dieu eust esleué en puissãce & auctorité absoluë plus qu'aucun des Roys de la Chrestienté, aussi auõs nous veu lors sous la prosperité & grandeur de cette Monarchie nos Eglises fleurir & se replanter & l'Euangile fructifier auec tant de succez que nos ennemis en creuans de despit n'ont cessé iusqu'à ce qu'ils ayent perfidement raui à la France ce Roy si absolu. Et encore auiourd'huy que pour pretexte de nous courir sus & faire la guerre à nostre Religion ils nous ont accusez de desobeissance, auons nous faict

autre

autre chose que de nous plaindre de l'autorité du Roy & de ses Edicts violez & d'en demander le restablissement? Et en cela y a il quelque ombrage de rebellion contre nostre Prince? Nous nous sommes assemblez pour luy demander iustice. Manquions nous de necessité ou de droict de le faire? Nous l'auons cy-dessus iustifié par l'estat de nos maux, & la qualité des promesses qu'on nous auoit donnees. Auons oûtrepassé les loix de la plainte? Si refusez : nons auons recouru plusieurs fois, & plusieurs fois essayé de ietter nos tres-humbles requestes aux pieds de nostre Roy. He! qui peut trouuer mauuais ou blasmer que nous facions enuers nostre Roy, image de Dieu en terre, ce que Dieu nous commande que nous façions vers luy? Et pour estre demeurez ensemble plusieurs Deputez de toutes les Prouinces insistans de remporter de la grace du Roy l'effect de ses bonnes volontez enuers nous, est ce point vne maligne & iniurieuse chiquanerie, que pour autoriser vn defni de iustice, on nous accuse de donner ombrage à l'autorité du Roy? Et pour vn specieux exemple du refus qu'on nous fait, on allegue que les Estats apres la presentation de leurs cahiers se retirent sans attendre la response. Mais qu'auons nous de commun auec des Estats? toutes nos demandes sont particulieres. Nous ne demandons pas de faire des reglemens dans l'Estat, ou de nouuelles ordonnances, en quoy certainement l'autorité Monarchique seroit diminüee ou partagee, si les Estats y contribuoient autrement que par leurs aduis. Mais tout ce que nous demandons est, que les Temples bruslez nous soient reparez, que l'exercice de nostre Religion empesché nous soit restably, que des villes ostees de nos mains en la garde desquels le Roy les a commises nous soient restituees. Que des Officiers soient reçeus. Des enfans arrachez par force des

bras de leurs peres leurs soient rendus, & autres chose
semblables· En quoy l'autorité du Roy est elle bles
see, s'il nous octroye sur le champ que iustice en soi
faicte? Si le particulier à qui l'iniure est faite en peu
iustement demander & attendre iustice du Roy, pour
quoy, si l'iniure est faite en haine du public, au publi
ne sera il pas permis le mesme? Ainsi y a il rie
de plus inique que de nous auoir accusez de rebellio
& de desobeissance pour nous estre plaints, & pou
auoir demandé iustice en cette sorte? rien de plus crue
que de nous persecuter pour cette cause & nous fair
la guerre? Mais c'est assez pour recognoistre que le
pretextes recherchez par nos ennemis sont artifices co
lorez pour executer le dessein de long temps coniuré d
faire la guerre à nostre Religion, & de ietter la force e
confusion & en trouble.

Partant si on considere la iustice & la necessité pre
sante que nous auons eu de recourir par nos plaintes
la protection du Roy. Le droit & la permission q
nous auoit esté octroyee de nous r'assembler pour c
faire par des paroles si expresses & si solennelles. L
manquement & la contrauention aux promesses inte
uenu par la fraude de nos ennemis. Leur violēce à no
empescher l'accez vers la Maiesté de nostre Prince, &
faire reietter toutes nos requestes. L'iniustice de leur a
cusation, & le crime calomnieux de rebellion qu'i
nous imposent. Si on considere la desloyauté de le
procedure tandis qu'ils temporisent sur le refus de no
faire iustice; pour nous oster trois villes à la fois en Viu
rez, sur la fraude d'vn traitté, & par la rupture de la fo
publique. Enuahir tout le pays de Bearn contre vr
stipulation si expresse & si pleinement accomplie de n
stre part. Puis apres y commettre des actes d'hostili
si sanglans & si inhumains. Et finalement si on cons

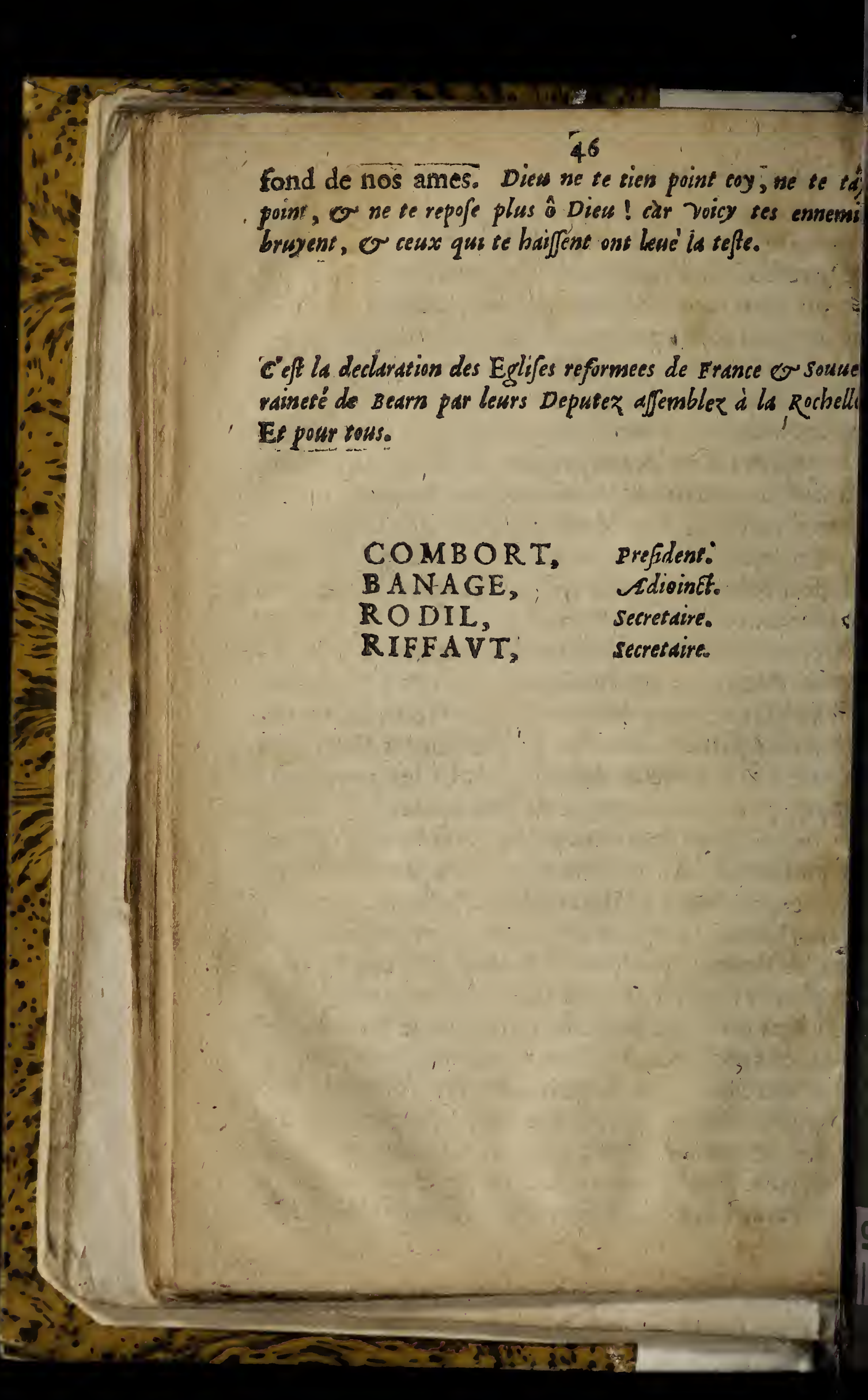
dere vne perfidie si infame, que sous la couuerture d'vne declaration autorisee du sacré nom du Roy, & verifiee dans tous les Parlemens de France, promettant seureté & liberté sous l'entretien des Edicts à tous ceux de la Religion qui demeureroient en obeissance, on se soit emparé de Saumur, où auec tant d'obeissance & de respect les portes ont esté ouuertes, sous des promesses expresses & particulieres, (outre la foy publique de la declaration) que rien n'y seroit innoué. Que par vne mesme fraude & trahison la ville de Iargeau au mesme temps a esté enuahie, celle de sainct Iean attaquee, & maintenant en l'attente d'vn siege. Tous ceux de la Religion desarmez par toutes les principale villes de Normandie pour les apprester, helas! à vne plus facile boucherie à laquelle ils sont exposez. Si on considere, disons-nous, toutes ces choses ensemble, nous ne doutõs nullement qu'on ne recognoisse que nous souffrons cette persecution pour iustice, & en haine de nostre Religion, qu'vne coniuration vniuerselle par toute l'Europe menace auiourd'huy de destruire.

Pourtant estans reduits pour la liberté de nos consciences, & pour les affections de nostre patrie de chercher en nous mesmes, & vers les amis de nostre Religion & de cet estat, vne iuste & necessaire defense. Nous nous adressons encore icy auec larmes à Nostre Roy, le supplians en toute humilité considerer & croire, que les vœux & plus ardens desirs, que nos espandons continuellement vers Dieu en nos prieres, sont pour la prosperité de sa personne, & de son Estat. Et qu'il se souuienne que nos peres, enseignés par leur Religion à la vraye obeissance deuë à leur Roy, ont abandonné le soin de leurs propres vies, pour rendre utiles & fructeux le soin & les labeurs de Henry le Grand, à reconquerir ce Royaume perfidement ven-

du, & mis en proye à ses ennemis, par les mesmes pretextes de haine & de persecution contre nostre Religion & nous. Et que par la il entende que nous suiuans l'exemple de nos peres, heritiers de leurs affections, n'auons iamais abandonne le deuoir de nostre naissance, ni refusé la vraye obeissance & le prompt seruice que nostre Religion nous apprend à luy rendre. Et que pleust à Dieu, SIRE que vostre Maiesté poussée des vrays interests de sa grandeur, & du mouuement naturel de sa generosité, voulust pour l'affermissement de sa Couronne & dignité de son Royaume, tourner les armes contre les ennemis de son Estat, & se seruir de nostre fidelité en la defense d'vne telle cause. Nous ne craindrons pas de dire de nous qu'en vne si glorieuse emulation d'entre vos meilleurs subiects, la palme n'en demeureroit point à d'autres. Mais nous disons maintenant & pleurons auec larmes de sang, & en amertume de sanglots qui deschirent nos entrailles, que les ennemis de vostre Couronne & de vostre personne SIRE, vous ayans induit à employer vos armes contre nous, & à les tremper au sang de vos plus fideles subiects, veulent perdre & vostre Couronne & vostre personne tout ensemble. Ce sont vos vrais ennemis qui allument vostre haine contre nous, pour en embraser vostre Estat, & vous enseuelir en ses ruine. Qui ayans cruellement meurtri le plus grand Roy du monde vostre glorieux Pere, par ce qu'il ne nous haissoit pas,. & que sa bonté & sa iustice nous protegeoit comme ses fideles subiects : induisent auiourd'huy vostre Maiesté à nous hair & à nous destruire, pour l'accabler elle mesme sous la cheute de cette Monarchie. Que si dans cet orage qu'ils ont desia excité & que nous sentons fondre sur nous, nous sommes contraints pour nostre propre defense, & conseruation de recourir aux

emedes naturels. Nous preſtons, SIRE, deuant Dieu,
leuant vous, & deuant tous les hommes, que noſtre
ntention eſt de conſeruer touſiours voſtre auctorité,
& le reſpect de voſtre obeiſſance au milieu de nous, &
que nous ferons tous nos efforts poſſibles pour ſau-
er de peril voſtre perſonne & voſtre Royaume. Veuil-
e le Tout puiſſant, qui eſt le Dieu de vengeance & de
race, & qui ſelon les decrets de ſon conſeil, tantoſt à
aiſt tomber ſon ire en diuers exemples d'horreur ſur
s teſtes des Rois & des peuples mutinez contre luy.
antoſt à preſerué & conuerty à ſoy les plus animez
ontre ſon Egliſe, vous donner, ſelon nos vœux, que
aranti de tous dangers, vous puiſſiez recognoiſtre, la
eligion & la fidelité des perſonnes que vous haiſſez
aintenant ſans le cognoiſtre.

Cependant nous appellons icy par nos tres-hum-
les ſupplications tous les Rois Princes & Eſtats inte-
eſſez en l'innocence de bons & fideles ſubiects oppri-
ee, mais principalement obligez enuers Dieu à la
efenſe de ſa cauſe & de ſa verité. Et les requerons
appuyer de leur ſecours, & de leur aſſiſtance la foible
efenſe que nous oppoſons par neceſſité à tant de for-
es puiſſantes de nos ennemis, qui ayans choiſi ce
mps expres, apres qu'ils ont allumé le feu dans la plus
rt des Eſtats, d'où ils eſtiment que nous euſſions peu
tendre ſecours, penſent nous opprimer maintenant
ec plus de facilité. Mais noſtre confiance principale
au bras du Tout-puiſſant, qui renuerſe les deſſeins
s nations, & ſouffle ſur l'entrepriſe des peuples con-
ez contre ſon Iſraël. Et puis que pour la gloire de ſon
om; nous ſommes haïs, & que pour renuerſer ſa verité
cherche noſtre ruiné, nous nous aſſeurons qu'il
us fera ſentir la meſme deliurance que nos peres ont
prouué de ſon ſecours, que nous inuoquons du pro-



fond de nos ames. *Dieu ne te tien point coy, ne te ta[is] point, & ne te repose plus ô Dieu ! car voicy tes ennemi[s] bruyent, & ceux qui te haissent ont leué la teste.*

C'est la declaration des Eglises reformees de France & Souue[rai]neté de Bearn par leurs Deputez assemblez à la Rochell[e] Et pour tous.

COMBORT,	*President.*
BANAGE,	*Adioinct.*
RODIL,	*Secretaire.*
RIFFAVT,	*Secretaire.*